

Chères clientes, chers clients,

Dans cette 21<sup>ème</sup> lettre « **Mesures de soutien et aides – Édition spéciale COVID-19** », vous trouverez les dispositions mises en œuvre les plus récentes, mais vous pouvez toujours accéder aux numéros précédents en [cliquant sur le lien suivant](#).

Nous profitons de cette lettre pour vous informer que la campagne de déclaration de l'impôt sur les revenus est ouverte.

Cette année sera marquée par la disparition de la déclaration commune des revenus pour une majorité des travailleurs non salariés (ex DSI).

Les sommes portées sur la déclaration des revenus seront en effet communiquées par les Services des Impôts à certains organismes : URSSAF, Sécurité Sociales des Indépendants (SSI) et l'ensemble des caisses de retraite des professions libérales.

Même en télétravail, toutes nos équipes continuent de vous accompagner.

N'hésitez pas à contacter votre interlocuteur CAEXIS dédié à votre dossier par mail, visio ou téléphone (standard : 02.41.34.81.16).

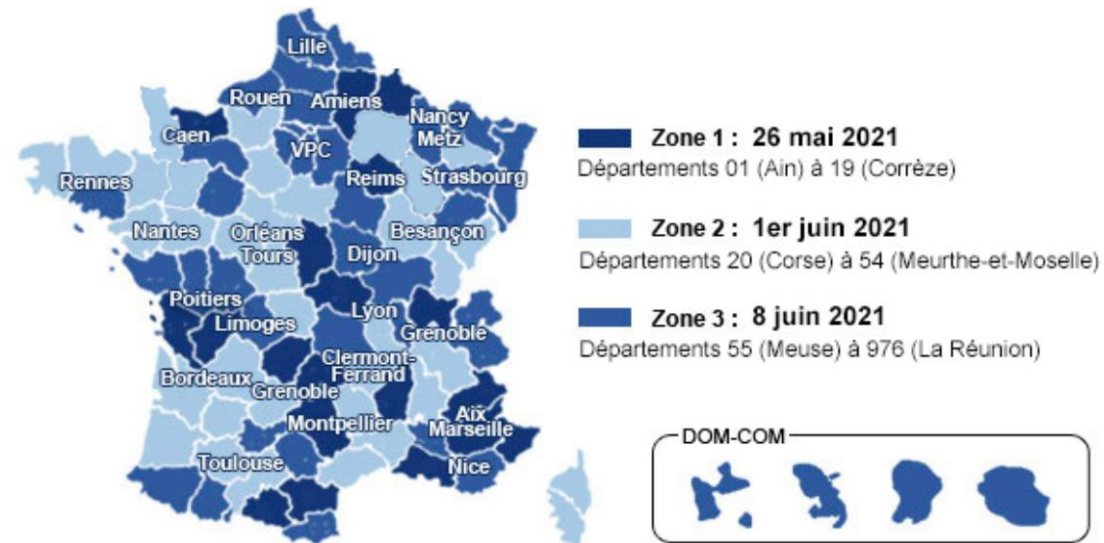
Ensemble, nous serons plus forts pour traverser cette crise.

Toujours à votre écoute, toute l'équipe CAEXIS reste mobilisée à vos côtés.

Prenez soin de vous,  
Bien cordialement.

Voici le calendrier officiel de la période de déclaration des revenus de 2020 :

- 8 avril 2021 : ouverture du service de déclaration des revenus 2020 par internet
- 20 mai 2021 : date limite de déclaration 2021 sur les revenus 2020 en version papier
- Pour les déclarations en ligne :



## Mesures de soutien aux entreprises

- [1- Fonds de solidarité pour le mois de février 2021](#)
- [2- Fonds de solidarité pour le mois de mars 2021](#)
- [3- Fonds de solidarité : comment calculer le chiffre d'affaires de référence ?](#)

## Mesures spécifiques

- [1- Les télétravailleurs à domicile ont finalement droit aux titres-restaurant ...](#)
- [2- Prise en charge des coûts fixes des entreprises](#)
- [3- Contribution à l'Audiovisuel Public \(CAP\) : report d'échéance et minoration](#)
- [4- Dettes fiscales : les PME peuvent demander un étalement de paiement jusqu'au 30 juin 2021](#)
- [5- Aide exceptionnelle pour les stocks invendus](#)
- [6- Prêts Participatifs Soutenus par l'État - PPSE](#)

## Mesures pour les salariés

- [1- Activité partielle](#)
- [2- Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2021 \(Prime « MACRON »\)](#)
- [3- Point sur les aides à l'embauche](#)
- [4- Saisonniers et activité partielle](#)
- [5- L'ensemble des entreprises doivent désormais établir un plan d'action en matière de télétravail](#)

## [Retour sur les anciens articles de la lettre](#)

**TENIR**  
*Ensemble*



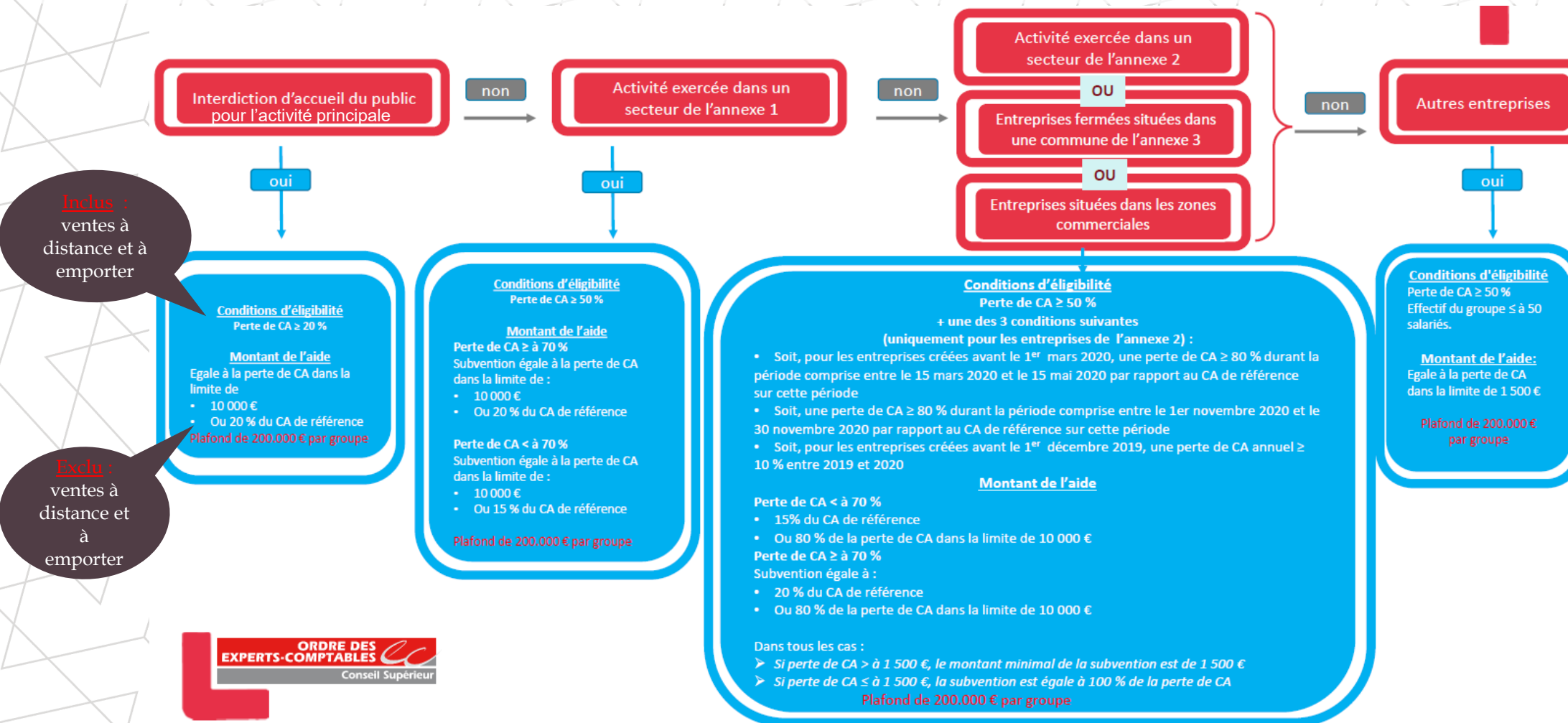
FACE AU VIRUS, CHAQUE GESTE COMPTE.



## 1- Fonds de solidarité pour le mois de février 2021

Annexe 1 - 2 & 3

Pour février 2021, la demande peut être effectuée depuis le 17 mars 2021 et jusqu'au 30 avril 2021.

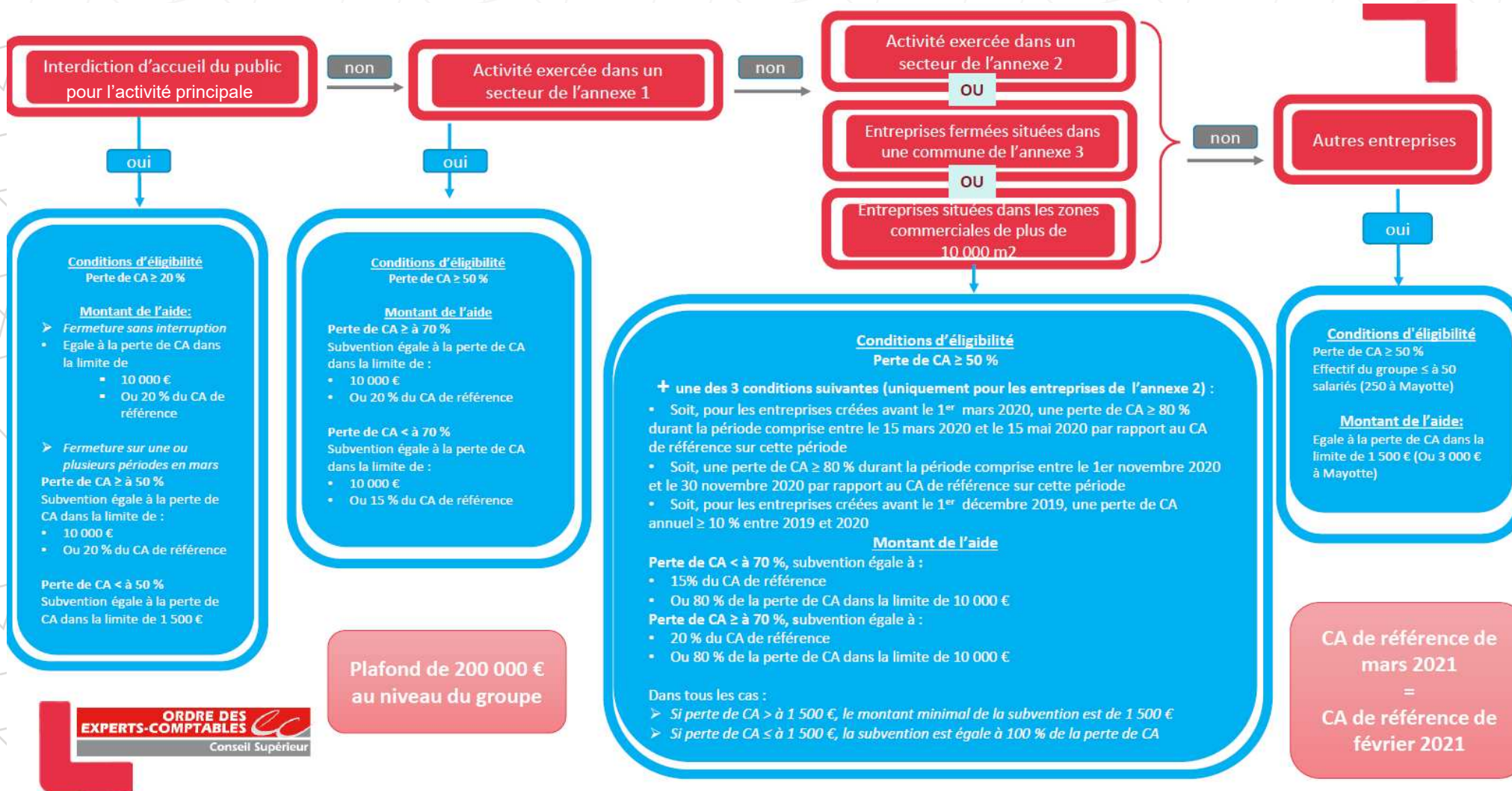


Comment calculer la perte de chiffre d'affaires ?

## 2- Fonds de solidarité pour le mois de mars 2021

Annexe 1 - 2 & 3

Pour mars 2021, la demande pourra être effectuée jusqu'au 31 mai 2021. Pour l'heure, aucune échéance n'a été dévoilée concernant l'ouverture du fonds de solidarité de mars 2021.



### 3- Fonds de solidarité : comment calculer le chiffre d'affaires de référence ?

La perte de chiffre d'affaires au cours du mois de **mars 2021** doit être comparée avec le chiffre d'affaires de référence défini comme :

- ✓ le CA réalisé durant le mois de mars 2019, ou le CA mensuel moyen de l'année 2019 selon l'option retenue par l'entreprise lors de sa demande au titre du mois de février 2021,
- ✓ ou si le fonds de solidarité n'a pas été demandé au titre du mois de février 2021, le CA réalisé durant le mois de mars 2019, ou le CA mensuel moyen de l'année 2019,
- ✓ ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> juin 2019 et le 31 janvier 2020, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020,
- ✓ ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> février 2020 et le 29 février 2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur 1 mois,
- ✓ ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 30 septembre 2020, le CA mensuel moyen réalisé entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 ou, à défaut, la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020,
- ✓ ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le CA réalisé durant le mois de décembre 2020,
- ✓ ou, par dérogation pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le CA réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur 1 mois,
- ✓ ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le CA réalisé durant le mois de janvier 2021.



**A compter du mois de mars 2021, le chiffre d'affaires de référence est obligatoirement celui déclaré au titre de février 2021.**

Le CA du mois de mars 2021 n'intègre pas le CA réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter :

- ✓ pour les entreprises ayant subi une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 31 mars 2021 et ont subi une perte de CA, y compris le CA réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter, d'au moins 20% durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2021 et le 31 mars 2021.
- ✓ pour les entreprises ayant subi une interdiction d'accueil du public au cours d'une ou plusieurs périodes comprises entre le 1<sup>er</sup> mars 2021 et le 31 mars 2021 et ont subi une perte de CA, y compris le CA réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter, d'au moins 20% durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2021 et le 31 mars 2021.

## 1- Les télétravailleurs à domicile ont finalement droit aux titres-restaurant ...

Par un jugement du 30 mars 2021, le tribunal judiciaire (TJ) de Paris contredit une décision récente du TJ de Nanterre (10 mars 2021), et signe ainsi un véritable revirement de jurisprudence.

Le TJ de Paris ouvre en effet aux télétravailleurs le droit de bénéficier **des mêmes droits et avantages légaux** et conventionnels que ceux applicables aux salariés en situation comparable travaillant dans les locaux de l'entreprise.

Il confirme ainsi que les **salariés en situation de télétravail doivent bénéficier de titres-restaurant** lorsque l'employeur en attribue aux salariés travaillant sur site.

## 2- Prise en charge des coûts fixes des entreprises

Une aide exceptionnelle pour la prise en charge des coûts fixes des entreprises est mise en place. Le dispositif sera opérationnel depuis le 31 mars 2021.

### Qui peut en bénéficier ?

- 1) Les entreprises (créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019) fermées administrativement et secteurs S1 et S1bis qui réalisent **plus de 12 millions d'euros de CA annuel**,
- 2) Les salles de sport, les salles de loisirs indoor (escalade, bowling...), les hôtels, cafés, restaurants (et résidences de tourisme) situées en montage, les zoos et les établissements thermaux - quelque soit leur chiffre d'affaires, qui :
  - ✓ justifient d'une perte d'au moins 50% de chiffre d'affaires,
  - ✓ sont éligibles au fonds de solidarité pour les mois concernés.

### Quel est le montant de l'aide ?

La prise en charge des coûts fixes de ces entreprises est partielle :

- ✓ 70% des pertes brutes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés, dans la limite de 10 millions d'euros sur l'année 2021.
- ✓ 90% des pertes brutes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés, dans la limite de 10 millions d'euros sur l'année 2021.

### Comment calculer l'EBE ?

L'Excédent Brut d'Exploitation est calculé, pour chaque période éligible de 2 mois, par un expert-comptable sur la base de la formule ci-contre. Les charges sont ventilées sur la période au prorata temporis.

[Décret 2021-310 du 24 mars 2021](#)

<b>EBE =</b>
+ Recettes
- achats consommés
- consommations en provenance de tiers
+ subventions d'exploitation
- charges de personnel
- impôts et Taxes <sup>4</sup>

## [3- Contribution à l'Audiovisuel Public \(CAP\) : report d'échéance et minoration](#)

### Report d'échéance

La déclaration et le paiement de la Contribution à l'Audiovisuel Public sont reportés en juillet 2021 pour les HCR et les salles de sport.

### Minoration

Par ailleurs, en application de l'article 1605 ter, 1°-b du CGI, les hôtels de tourisme et assimilés dont la **période d'activité n'excède pas neuf mois** en 2020 bénéficient d'une minoration de 25% de la Contribution à l'Audiovisuel Public.

Ce dispositif de minoration s'applique aux auberges collectives, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes, villages de vacances, refuges de montagne, habitations légères et résidences mobiles de loisir, terrains aménagés (camping, caravanage, parcs résidentiels de loisir).

[Communiqué de presse du 14/04/2021](#)

## [4- Dettes fiscales : les PME peuvent demander un étalement de paiement jusqu'au 30 juin 2021](#)

Les PME ont de nouveau la possibilité d'étaler le paiement de leurs impôts dus pendant la crise. Les entreprises concernées doivent ainsi formuler leur demande sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) au plus tard le 30 juin 2021.

Les impôts concernés sont ceux dont la date d'échéance de paiement est intervenue entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 décembre 2020, ou le cas échéant avant décision de report au titre de la crise sanitaire.

Il s'agit notamment de la TVA, de la CVAE (contribution sur la valeur ajoutée des entreprises), de la CFE (cotisation foncière des entreprises), du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les revenus des entrepreneurs individuels, ou encore de l'impôt sur les sociétés.

**Les entreprises n'ont plus à fournir de garanties pour les plans de règlement d'une durée inférieure ou égale à deux ans.**

## 5- Aide exceptionnelle pour les stocks invendus

Une mesure spécifique vient d'être mise en place pour soutenir les commerçants affectés par la problématique des stocks saisonniers.

Cette nouvelle aide concerne les commerces de quatre secteurs :

- ✓ l'habillement,
- ✓ la chaussure,
- ✓ le sport,
- ✓ la maroquinerie.

Les commerces de ces secteurs, qu'ils soient fermés ou non, ont accumulé des niveaux de stocks plus importants que l'an passé et n'auront que de faibles possibilités de pouvoir les écouler, en raison de la nature saisonnière de leurs produits. Afin d'y remédier, une aide **forfaitaire représentant 80 % du montant de l'aide touchée au titre du fonds de solidarité en novembre 2020 est mise en place.**

Pour les entreprises réalisant plus d'1 M€ de chiffres d'affaires par mois, la problématique des stocks sera traitée dans le cadre du dispositif de la prise en charge des coûts fixes. Ce dispositif serait opérationnel depuis le 31 mars 2021.

[Communiqué de presse du 31/03/2021](#)

**EN ATTENTE**





## 6- Prêts Participatifs Soutenus par l'État - PPSE

Les PME et les ETI peuvent bénéficier de Prêts Participatifs Soutenus par l'État, distribués par les banques commerciales et garantis à hauteur de 30 % par l'Etat.

### Pour qui ?

- ✓ Petites et moyennes entreprises (PME) et entreprises de taille intermédiaire (ETI) ayant des perspectives de développement mais dont la structure de bilan a été affaiblie par la crise,
- ✓ Immatriculées en France,
- ✓ Justifiant d'un chiffre d'affaires (CA en 2019) supérieur à 2 M€.

### Caractéristiques ?

Pour les PME :

- ✓ 12,5 % du chiffre d'affaires 2019 ;
- ✓ ou, pour les entreprises innovantes et celles créées après le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le montant de la masse salariale 2019, si ce montant est supérieur.

Pour les ETI :

- ✓ 8,4 % du chiffre d'affaires 2019 ;
- ✓ ou, pour les entreprises innovantes et celles créées après le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les 2/3 de la masse salariale 2019, si ce montant est supérieur.

La garantie de l'État est toutefois limitée à 30 % du montant du prêt.

Le prêt soutenu par l'État est remboursable sur 8 ans, avec un différé de 4 ans.

[Décret 2021-318 du 25 mars 2021](#)

## 1- Activité partielle

D'une manière synthétique, vous trouverez ci-dessous les différents modes de prise en charge de l'activité partielle.

### Droit Commun

Applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2021

Plafond  
4,5 SMIC

60%

8,03 €  
Plancher horaire

Allocation  
employeur

Pas de plafond

70%

8,03 €  
Plancher horaire

Indemnité  
salarié

### Secteurs protégés

Applicable jusqu'au 31 mai 2021

Plafond  
4,5 SMIC

70%

8,03 €(1)  
Plancher horaire

Allocation  
employeur

Pas de plafond

70%

8,03 €  
Plancher horaire

Indemnité  
salarié

Secteurs protégés tels que rédigés en annexe du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020. Il s'agit des entreprises de secteurs S1 et S1bis

## 2- Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2021 (Prime « MACRON »)

A l'issue de la 3<sup>ème</sup> conférence sur le dialogue social du lundi 15 mars 2021, Jean CASTEX a annoncé qu'une prime pourrait être versée à tous les salariés en 2021 :

- ✓ Montant maximum de 1 000 €,
- ✓ Et possibilité de la porter à 2 000 € pour les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement ou ayant ouvert une négociation sur la valorisation des métiers dits de « seconde ligne »,
- ✓ Exonérée de cotisations sociales et non imposable.

**EN ATTENTE**

## 3- Point sur les aides à l'embauche

- ✓ Les aides exceptionnelles à l'alternance ([apprentissage et professionnalisation](#)) sont prolongées jusqu'au **31 mai 2021** (une annonce du gouvernement évoque même une prolongation jusqu'au 31/12/2021),
- ✓ L'aide exceptionnelle à l'embauche de travailleurs handicapés est prolongée jusqu'au 30 juin 2021,
- ✓ La prime des jeunes de moins de 26 ans s'arrêtera au 31 mai 2021.

**EN ATTENTE**

[Décret 2021 -198 du 23/02/2021](#)  
[Décret 2021 - 363 du 31/03/2021](#)

## 4- Saisonniers et activité partielle

Le ministère du Travail précise les conditions de prise en charge au titre de l'activité partielle des saisonniers afin de sécuriser les embauches pour la saison printemps/été et de permettre aux professionnels de préparer la reprise d'activité.

Le recours à l'activité partielle sera autorisé pour les travailleurs saisonniers disposant :

- ✓ Soit **d'un contrat de travail renouvelé** au titre de l'obligation de renouvellement prévue par une convention collective et/ou par une clause de leur contrat de travail. Si une telle clause est prévue, **l'employeur devra justifier d'au moins un recrutement du même saisonnier l'année dernière** ;
- ✓ Soit d'un renouvellement tacite d'un contrat saisonnier pour la même période, matérialisé par l'existence d'au moins deux contrats successifs, sans que le contrat de travail ou la convention collective ne l'ait prévu explicitement.

Cette prise en charge exceptionnelle des contrats non exécutés sera possible jusqu'à fin juin 2021.

[Source ministère du travail publié le 13/04/2021](#)

**EN ATTENTE**

## 5- L'ensemble des entreprises doivent désormais établir un plan d'action en matière de télétravail

La dernière version du protocole sanitaire en entreprise prévoyait que dans les départements soumis à des restrictions supplémentaires de déplacement, les entreprises définissent un plan d'action pour les prochaines semaines, pour réduire au maximum le temps de présence sur site des salariés, tenant compte des activités télétravaillables au sein de l'entreprise.

L'obligation d'établir un plan d'action en matière de télétravail est désormais étendue à l'ensemble des entreprises en raison de l'extension des mesures sanitaires plus restrictives à l'ensemble du territoire. Le protocole sanitaire en entreprise a été actualisé en ce sens le 8 avril 2021.

Rappelons **que l'inspection du travail peut contrôler l'effectivité de ces plans d'action**, comme le prévoit une instruction du 25 mars 2021.



N'hésitez à nous consulter pour la mise en place de ce plan d'action.

Vous souhaitez revoir un sujet traité précédemment :

France Relance – Ademe – Tremplin pour la transition écologique des PME	<a href="#">n°20 – mesures spécifiques §3</a>
Associations sportives - Aide pour compenser en partie les pertes de billetterie	<a href="#">n°19 – mesures spécifiques §2</a>
Fonds de solidarité - Viticulture	<a href="#">n°19 – mesures spécifiques §1</a>
Employeurs et Mandataires sociaux - Exonération de cotisations sociales	<a href="#">n°19 – mesures salariés §2</a>
TNS – Dispositifs de réduction des cotisations	<a href="#">n°19 – mesures salariés §1</a>
Prise en charge par l'Etat d'une partie des congés payés pour les entreprises fermées	<a href="#">n°19 – mesures salariés §3</a>
Le fonds territorial Résilience	<a href="#">n°18 – mesures générales § 3</a>
Le Prêt Garanti par l'État	<a href="#">n°18 – mesures générales § 4</a>
Aide financière exceptionnelle des 1 000 € du CPTSI	<a href="#">n°18 – mesures de soutien § 6</a>
Abandon des loyers commerciaux	<a href="#">n°18 – mesures de soutien § 11</a>
Pays de la Loire Investissement numérique	<a href="#">n°17 – mesures générales § 1</a>
Aides France Num pour la transformation numérique	<a href="#">n°17 – mesures générales § 2</a>
Prêt participatif	<a href="#">n°15 – mesures générales § 2</a>
Financement du poste client	<a href="#">n°15 – mesures générales § 3</a>
Prêt rebond	<a href="#">n°15 – mesures générales § 4</a>
Mandat ad hoc ou conciliation	<a href="#">n°15 – mesures générales § 5</a>
Médiateur des entreprises	<a href="#">n°15 – mesures générales § 6</a>
Numéro spécial d'information sur les mesures d'urgence pour les entreprises et les associations en difficulté	<a href="#">n°15 – mesures générales § 7</a>
Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise	<a href="#">n°15 – mesures générales § 8</a>
Aide à la Mobilisation des Employeurs pour l'Embauche des Travailleurs Handicapés (AMEETH)	<a href="#">n°14 – mesures salariés § 4</a>

Vous retrouvez ici l'intégralité :

<a href="#">Lettre n° 20 du 23/03/2021</a>
<a href="#">Lettre n°19 du 22 février 2021</a>
<a href="#">Lettre n°18 du 18 janvier 2021</a>
<a href="#">Lettre n°17 du 21 décembre 2020</a>
<a href="#">Lettre n°16 du 20 novembre 2020</a>
<a href="#">Lettre n°15 du 05 novembre 2020</a>
<a href="#">Lettre n°14 du 26 octobre 2020</a>
<a href="#">Lettre n°13 du 07 septembre 2020</a>
<a href="#">Lettre n°12 du 20 juillet 2020</a>
<a href="#">Lettre n° 11 du 06 juillet 2020</a>
<a href="#">Lettre n° 10 du 15 juin 2020</a>
<a href="#">Lettre n° 9 du 25 mai 2020</a>
<a href="#">Lettre n° 8 du 15 mai 2020</a>
<a href="#">Lettre n° 7 du 7 mai 2020</a>
<a href="#">Lettre n° 6 du 6 mai 2020</a>
<a href="#">Lettre n°5 du 30 avril 2020</a>
<a href="#">Lettre n° 4 du 24 avril 2020</a>
<a href="#">Lettre n°3 du 17 avril 2020</a>
<a href="#">Lettre n° 2 du 10 avril 2020</a>
<a href="#">Lettre n° 1 du 30 mars 2020</a>